



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

N° 20130922

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société NOVACARB située à
LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY actant le bénéfice de l'antériorité au titre de nouvelles
rubriques de classement et modifiant les valeurs limites d'émissions des installations de
combustion**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement et en particulier son livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009/112 du 30 mars 2009 relatif aux installations de combustion exploitées par la société NOVACARB au sein de son établissement industriel de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010/101 du 27 juillet 2010 modifié autorisant la société NOVACARB à exploiter ses installations industrielles sur le territoire de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY ;

Vu le courrier de l'exploitant daté du 24 octobre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine du 27 janvier 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 13 mars 2014 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du code de l'environnement, la société NOVACARB a proposé au Préfet de Meurthe-et-Moselle, par courrier susvisé, de retenir la rubrique 3420-d comme rubrique principale de l'exploitation de son usine de fabrication de carbonate et bicarbonate de sodium à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY et les meilleures techniques disponibles figurant au sein du document de référence BREF LVIC-S comme BATc relatives à la rubrique principale pour son activité ;

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – Co 60031 – 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation doit mentionner, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 de ce même code, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

Considérant que l'établissement industriel est également concerné par les rubriques 3110, 3310.b et 3540 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910, il y a lieu d'abaisser les valeurs limites d'émission des chaudières brûlant du charbon existantes de l'établissement industriel, et ce pour les rendre applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Portée et champ du présent arrêté

La société NOVACARB, dont le siège social est sis 34 rue Gilbert Bize - 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son usine de fabrication de carbonate et bicarbonate de sodium implantée sur le territoire de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, dénommée usine de la Madeleine.

Ces prescriptions viennent modifier et compléter les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux antérieurs autorisant et encadrant le fonctionnement des installations de l'établissement susvisé.

Article 2 : Rubriques de classement

2.1 L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010/101 du 27 juillet 2010 est complété comme suit :

« Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du code de l'environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale de classement est la rubrique 3420-d relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques (carbonate de sodium) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique principale sont les meilleures techniques disponibles figurant au sein du document de référence BREF LVIC-S (chimie inorganique – produits solides et autres.) »

2.2 Le tableau figurant à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010/101 du 27 juillet 2010 est complété comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3420-d	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : d) Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent	Productions annuelles maximales de : - bicarbonate de sodium : 120 000 t/an - carbonate de sodium : 600 000 t/an – 0,75 x production de bicarbonate de sodium de l'année. Bassin de modulation d'un volume de 3,25 millions de m ³ et bassin tampon de 40 000 m ³
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	En puissances thermiques maximales : - 6 chaudières au charbon (36MW, 36MW, 36MW, 36MW, 13MW, 37MW) - 1 chaudière d'appoint au gaz naturel (26 MW) - 5 sécheurs fonctionnant au gaz naturel pour le chauffage des fours à carbonate de sodium d'une puissance thermique totale de 26,7 MW

			- 2 lignes de cogénération alimentées au gaz naturel d'une puissance thermique totale de 334 MW (2 X 167) Puissance thermique totale des installations de combustion : 580,7 MW
3310-b	A	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : b) Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour.	Fabrication de chaux d'une capacité de 1 400 t/j
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	3 bassins de décantation de 25 m de hauteur arrêtés : 3, 4 et 5, occupant une superficie de 53 ha + 2 bassins de décantation de 40 m de hauteur en exploitation : 6A et 6B couvrant une superficie de 45 ha.

A : autorisation

Article 3 : Valeurs limites des émissions des chaudières exprimées en concentrations

Les prescriptions fixées à l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral 2009/112 du 30 mars 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Jusqu'au 31 décembre 2015, les rejets atmosphériques liés à l'utilisation des chaudières respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Polluant	Concentration maximale en mg/Nm ³		
	Chaudières 1, 2 et 3	Chaudières 4, 5 et 6	Chaudière 7
SO ₂	1 624	1 624	35
NO _x	600	600	100
Poussières	50	50	5
CO	300	300	100
HAP	0,1	0,1	
COV (exprimés en carbone total)	110	110	
Cd	0,05	0,05	
Hg	0,05	0,05	
TI	0,05	0,05	
As + Te + Se	1	1	
Pb	1	1	
Sn + Cr + Co + Cu + Sb + Mn + Ni + V + Zn	10	10	
Cd + Hg + TI	0,1	0,1	

A compter du 1^{er} janvier 2016, les rejets atmosphériques liés à l'utilisation des chaudières respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Polluant	Concentration maximale en mg/Nm ³		
	Chaudières 1, 2 et 3	Chaudières 4, 5 et 6	Chaudière 7
SO ₂	250	250	35
NO _x	200	200	100
Poussières	25	25	5
CO	150	150	100
HAP	0,1	0,1	0,1
COVNM (exprimés en carbone total)	110	110	110

Cd	0,05	0,05	0,05
Hg	0,05	0,05	0,05
Tl	0,05	0,05	0,05
As + Te + Se	1	1	1
Pb et ses composés	1 (exprimé en Pb)	1 (exprimé en Pb)	1 (exprimé en Pb)
Sn + Cr + Co + Cu + Sb + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés	10	10	10
Cd + Hg + Tl	0,1	0,1	0,1
HCl	10	10	-
HF	5	5	-
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ	0,1 ng I-TEQ	-

Article 4 : Valeurs limites des émissions des chaudières exprimées en flux

Les prescriptions fixées à l'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral 2009/112 du 30 mars 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Jusqu'au 31 décembre 2015, les rejets atmosphériques liés à l'utilisation des chaudières respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Polluant	Unité	Flux maximal annuel	Flux maximal horaire		
			Chaudières 1, 2 et 3	Chaudières 4, 5 et 6	Chaudière 7
SO ₂	kg	3 850 000	248	215,4	1,1
NO _x	kg	1 151 200	91,6	79,6	7
Poussières	kg	84 800	7,7	6,6	0,15
CO	kg	677 000	45,8	39,8	3,1
HAP	kg	50	15,3.10 ⁻³	13,3.10 ⁻³	
COV (exprimés en carbone total)	kg	117 200	16,8	14,6	
Cd	kg	125	7,6.10 ⁻³	6,6.10 ⁻³	
Hg	kg	43	7,6.10 ⁻³	6,6.10 ⁻³	
Tl	kg	40	7,6.10 ⁻³	6,6.10 ⁻³	
As + Te + Se	kg	847	153.10 ⁻³	133.10 ⁻³	
Pb	kg	2 200	153.10 ⁻³	133.10 ⁻³	
Sn + Cr + Co + Cu + Sb + Mn + Ni + V + Zn	kg	10 500	1,53	1,33	
Cd + Hg + Tl	kg	208	15,3.10 ⁻³	13,3.10 ⁻³	

A compter du 1^{er} janvier 2016, les rejets atmosphériques liés à l'utilisation des chaudières respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Polluant	Unité	Flux maximal annuel	Flux maximal horaire		
			Chaudières 1, 2 et 3	Chaudières 4, 5 et 6	Chaudière 7
SO ₂	kg	634 200	38,2	33,2	1,1
NO _x	kg	526 650	30,5	26,5	3,1
Poussières	kg	63 820	3,8	3,3	0,15
CO	kg	401 690	22,9	19,9	3,1

HAP	kg	50	15,3.10 ⁻³	13,3.10 ⁻³	
COV (exprimés en carbone total)	kg	117 200	16,8	14,6	
Cd	kg	125	7,6.10 ⁻³	6,6.10 ⁻³	
Hg	kg	43	7,6.10 ⁻³	6,6.10 ⁻³	
Tl	kg	40	7,6.10 ⁻³	6,6.10 ⁻³	
As + Te + Se	kg	436	79.10 ⁻³	68.10 ⁻³	
Pb	kg	2 200	153.10 ⁻³	133.10 ⁻³	
Sn + Cr + Co + Cu + Sb + Mn + Ni + V + Zn	kg	10 500	1,53	1,33	
Cd + Hg + Tl	kg	208	15,3.10 ⁻³	13,3.10 ⁻³	
HCl	kg	25 000	1,53	1,33	
HF	kg	12 500	0,76	0,66	

Article 5 : Surveillance des émissions des chaudières et de leurs effets sur l'environnement

5.1 Le premier alinéa du I de l'article 6.1.2.1 de l'arrêté préfectoral 2009/112 du 30 mars 2009 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les deux conduits des chaudières à charbon sont munis, après les dépoussiéreurs, de dispositifs permettant la mesure en continu des paramètres suivants : température, pression, teneur en vapeur d'eau, concentrations en poussières, en SO₂, en CO et en NO_x exprimées en mg/Nm³. La mesure en continu n'est pas exigée pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

Les concentrations en COV, HAP, métaux, dioxines et furanes, HCl et HF font l'objet d'une mesure périodique au moins annuelle. »

5.2 Le second alinéa du I de l'article 6.1.2.1 de l'arrêté préfectoral 2009/112 du 30 mars 2009 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le conduit de la chaudière au gaz est muni d'un dispositif permettant la mesure en continu des paramètres suivants : teneur en O₂, CO, SO₂ et en NO_x exprimée en mg/Nm³.

Cependant, la mesure en continu du SO₂ n'est pas obligatoire et peut être remplacée par une mesure semestrielle de la teneur en SO₂ et une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance.

Au lieu de la mesure semestrielle prévue, d'autres procédures peuvent, après accord du Préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO₂. Ces procédures font appel aux normes CEN pertinentes ou, en l'absence de normes CEN, aux normes ISO, aux normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente. »

5.3 Le premier alinéa de l'article 6.1.2.2 de l'arrêté préfectoral 2009/112 du 30 mars 2009 est remplacé par le paragraphe suivant :

« L'exploitant assure une surveillance des effets de ses installations dans l'environnement, notamment une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées pour les paramètres suivants :

- SO₂ ;
- Métaux : Sn + Cr + Co + Cu + Sb + Mn + Ni + V + Zn ;
- Pb et ses composés ;
- Cd + Hg. »

5.4 Les modalités de la surveillance environnementale sur les métaux prescrite au sous-article 5.3 ci-avant seront proposées par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pour une durée identique.
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
3. un avis sera inséré par la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication ou de l'affichage, pour les tiers.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société NOVACARB, usine de la Madeleine

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine – service ressources et milieux naturels.

NANCY, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY